

Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme

PRESENTATION

Le réseau des institutions nationales africaines des Droits de l'Homme (RINADH) est une organisation regroupant les institutions nationales des Droits de l'Homme (INADH) et qui accorde à ces derniers un appui en vue de renforcer leurs capacités et leur visibilité.

Les membres du réseau sont les institutions nationales des Droits de l'Homme de la région Afrique qui remplissent les conditions d'adhésion et souscrivent à l'acte constitutif.

Le Réseau comprend trois catégories de membres :

Les membres votants, les membres associés et les membres observateurs.

Toute commission nationale qui souhaite devenir membre du Réseau doit présenter une demande d'adhésion au comité directeur.

Sont de droit, membres observateurs du Réseau, le Haut Commissariat des Nations Unies, le comité international de coordination des institutions nationales ainsi que les Réseaux africains en faveur des Droits de l'Homme. De même une commission nationale ayant déposé une demande d'adhésion et dont la demande n'a pas encore été retenue peut être admis comme membre.

Tous les membres du Réseau peuvent :

- ✓ Solliciter du Réseau une assistance dans les domaines de sa compétence ;
- ✓ Collaborer à la réalisation des fins et des objectifs du Réseau conformément aux dispositions de l'acte constitutifs ;
- ✓ Exercer tous les droits que leur confère l'acte constitutif ;
- ✓ En appeler aux instances du Réseau en cas de contestation sur l'exercice de ces droits.

Mais les membres du Réseau sont tenus de :

- Respecter les dispositions de l'acte constitutif, ainsi que toute règle découlant de leur application ;
- Se conformer aux décisions et résolutions régulièrement adoptées par les instances du Réseau ;
- Verser dans le délai présent, les frais d'adhésion, la cotisation annuelle et autres frais ou contributions dû au Réseau.

Une commission nationale membre votant, membre associé ou membre observateur peut se retirer du Réseau à tout moment par notification écrite adressée au comité directeur.

Le comité directeur peut recommander à l'Assemblée Générale peut recommander à l'Assemblée Générale le passage de la qualité de membre votant au membre associé ou au membre observateur.

Une commission nationale membre votant du Réseau peut être radiée pour non respect des dispositions de l'acte constitutif.

Les instances décisionnelles du Réseau sont l'Assemblée Générale, le comité Directeur, le comité d'accréditation et le Bureau.

L'instance d'exécution du Réseau est le secrétariat.

Le Réseau réunit une conférence de ses membres tous les 2 (deux) ans immédiatement avant ou après l'Assemblée Générale de cette année.

La conférence biennale se tient à tour de rôle dans les différentes régions e l'Afrique.

Les fonds du Réseau sont constitués par les frais d'adhésion, les cotisations, les contributions des donateurs, les contributions spéciales, les fonds spéciaux et les dons, sans que cette énumération soit exhaustive.

Le surplus des fonds du Réseau peut être investi dans des valeurs garanties par l'Etat notamment des bons du trésor ou des obligations conformément aux instructions données par le comité Directeur.

L'année financière du Réseau et du secrétariat est la période de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Des rapports financiers trimestriels et annuels sont élaborés et soumis au comité Directeur par le Directeur exécutif.

Le Réseau ne peut être dissous ou clôturé que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents.